

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAUX C2 - C3

Sous-direction B
BUREAU B2

Sous-direction A
BUREAUX A2 - A3

Sous-direction M
BUREAU M1

Sous-direction D
BUREAU D1

**INSTRUCTION N° 86-82-B1
du 25 juin 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction :

n° du

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT

ANALYSE

*Nouvelles règles à appliquer en matière de renouvellement de l'indemnité d'éloignement
et de liquidation de la majoration familiale*

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Messieurs les comptables trouveront ci-joint en annexe, pour valoir instruction en ce qui les concerne, le texte de la circulaire n° B-2B-60 du 13 mai 1986 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les départements d'outre-mer.

Ils sont invités à soumettre les difficultés éventuelles d'application sous le timbre du bureau compétent.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « B »,

J.-J. FRANÇOIS.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
TGAP	TGC	TGE	SR	ACSR	
Trésorier payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon					

DIFFUSION
CS1

7

à l'Instruction n° 86-82-B1

du 25 juin 1986

CIRCULAIRE N° B-2B-60 DU 13 MAI 1986**relative aux modalités d'attribution de l'indemnité d'éloignement des D.O.M.
instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

Le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 prévoit le versement, sous certaines conditions, d'une indemnité d'éloignement (principal et majorations), d'une part, aux fonctionnaires titulaires domiciliés en métropole et affectés dans un département d'outre-mer, et, d'autre part, aux fonctionnaires titulaires domiciliés dans un D.O.M. et affectés, soit dans un autre D.O.M. situé à 3.000 kilomètres de leur précédent domicile, soit en métropole.

Mon attention ayant été appelée sur certaines difficultés rencontrées par les administrations dans l'application du décret du 22 décembre 1953, il m'est apparu nécessaire de préciser les conditions d'application de l'arrêt « M^{me} Étifier contre ministre de la Santé » rendu par le Conseil d'État le 3 février 1984, *Lebon*, p. 684, ainsi que de rappeler les règles en vigueur en matière de renouvellement de l'indemnité d'éloignement et de liquidation de la majoration familiale.

Tel est le triple objet de la présente circulaire.

I. Application de l'arrêt Étifier du 3 février 1984**1. L'ARRÊT ÉTIFIER.**

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a considéré que « si un fonctionnaire peut, au cours de sa carrière, être appelé à percevoir plusieurs fois l'indemnité d'éloignement, c'est à la condition que les séjours administratifs qui y donnent droit n'aient pas un caractère successif, c'est-à-dire qu'ils soient séparés d'une période durant laquelle ledit fonctionnaire a été affecté en un lieu qui, compte tenu de son domicile, n'est pas de nature à lui ouvrir droit à l'indemnité ».

2. MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARRÊT ÉTIFIER.

Il est précisé tout d'abord que les administrations qui, depuis 1953, ont alloué à leurs agents autant d'indemnités d'éloignement que ceux-ci faisaient de séjours successifs au sens de l'arrêt Étifier, n'auraient jamais dû, en droit, leur servir plus d'une seule indemnité d'éloignement.

Ces administrations ont donc effectué des paiements en excédent de leur dette. L'action de l'État, pour le paiement des créances payées en excédent des dettes se prescrivant sur trente années, il en résulte que, réglementairement, rien ne s'oppose à ce que les comptables du Trésor recouvrent les sommes « trop payées ».

Toutefois, par mesure de bienveillance, demeureront acquises aux intéressés les fractions de l'indemnité qui leur ont été versées, en contradiction avec les règles résultant de l'arrêt Étifier, avant le 1^{er} mars 1985 (premier jour du mois qui suit la date à laquelle ont été notifiées à l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux les conditions d'application dudit arrêt).

En revanche, s'agissant des fractions de l'indemnité qui auraient pu être payées après le 1^{er} mars 1985 en contradiction avec les règles jurisprudentielles, les ordonnateurs sont dans l'obligation d'émettre des ordres de recettes en vue de la répétition de l'indu.

Il apparaît opportun d'indiquer, en remplaçant l'arrêt Étifier dans son contexte, les règles générales désormais applicables quant au versement de l'indemnité d'éloignement des D.O.M. dans l'hypothèse de séjours successifs.

II. Le versement de l'indemnité d'éloignement dans l'hypothèse de séjours successifs

Deux situations doivent être distinguées : celle dans laquelle un ou plusieurs séjours font suite à un précédent séjour d'une durée égale à quatre années, celle dans laquelle un ou plusieurs séjours font suite à un précédent séjour d'une durée inférieure à quatre ans.

1. *Un ou plusieurs séjours font suite à un précédent séjour, lequel est d'une durée égale à quatre années.*

A. C'est le séjour initial qui donne droit à l'indemnité d'éloignement. En conséquence, si, au titre de ce séjour, l'agent n'a pu bénéficier, pour quelque raison que ce soit, de l'indemnité d'éloignement, l'Administration n'a pas la possibilité de compenser ce défaut de versement en s'acquittant de l'indemnité d'éloignement au titre du second, voire du troisième séjour successif.

B. Dans l'hypothèse où le séjour initial de quatre ans a donné lieu au versement d'une indemnité, aucune somme supplémentaire ne peut être versée, au titre de l'éloignement des D.O.M., dans les trois cas suivants :

a. Lorsque le fonctionnaire, après ce premier séjour de quatre ans, est réaffecté dans le lieu où se trouve son domicile (ou son centre des intérêts moraux et matériels) ;

b. Lorsque le fonctionnaire, après ce premier séjour de quatre ans, est affecté dans le même lieu d'affectation (D.O.M. ou métropole) que précédemment (arrêt Bonhomme, C.E., 6 novembre 1981, *Lebon*, p. 833).

Ainsi, quels que soient leur durée et leur nombre, les séjours qui font suite à un précédent séjour de quatre années ayant donné lieu à indemnité ne donnent pas droit au versement de sommes au titre de l'indemnité d'éloignement des D.O.M.

Exemple. — Un agent domicilié en métropole est, après un premier séjour de quatre ans à la Réunion, affecté à nouveau à la Réunion pour un séjour de deux (ou quatre) années. Il n'a droit qu'à la seule indemnité d'éloignement correspondant au premier séjour à la Réunion ;

c. Lorsque le fonctionnaire, après ce premier séjour de quatre ans, est affecté directement dans un ou plusieurs lieux d'affectation (D.O.M. ou métropole) différents de celui dans lequel s'est déroulé le premier séjour (hypothèse Étifier).

Ainsi, quels que soient leur durée et leur nombre, les séjours qui font suite à un précédent séjour de quatre années ayant donné lieu à indemnité ne donnent pas droit au versement de sommes au titre de l'indemnité d'éloignement des D.O.M.

Exemple. — Un agent domicilié en Martinique est affecté en métropole pour quatre années et bénéficie d'une indemnité d'éloignement. À l'issue de ces quatre années, il est affecté en Guyane pour deux ans et à la Réunion pour deux autres années. Ces affectations en Guyane et à la Réunion ne lui donnent pas droit au renouvellement de l'indemnité d'éloignement.

C. En revanche, chaque fois que les séjours visés ci-dessus en B (b, c) ne sont pas successifs — c'est-à-dire lorsqu'ils sont séparés d'une période durant laquelle le fonctionnaire intéressé a été affecté en un lieu qui, s'agissant d'un retour à son domicile, n'est pas de nature à lui ouvrir droit à l'indemnité — ces séjours donnent lieu au versement de fractions de l'indemnité d'éloignement.

Il est précisé que cette période d'affectation dans le lieu du centre des intérêts moraux et matériels :

— ne saurait être assimilée à celle que peut passer l'agent concerné, à son domicile, au titre d'un congé ;

— ne saurait être d'une durée symbolique. Les administrations doivent donc veiller à ce que la période d'affectation ne soit pas d'une durée inférieure à quatre ans.

2. *Un ou plusieurs séjours font suite à un précédent séjour, lequel est d'une durée inférieure à quatre ans.*

A. Lorsqu'après un séjour inférieur à quatre ans ayant donné lieu au versement de la première et, le cas échéant, de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement des D.O.M., l'agent est muté dans une autre affectation pouvant donner lieu au versement de cet avantage, il ne peut pas bénéficier, au titre de ces séjours successifs, de plus de trois fractions, soit une indemnité (arrêt Altenbach, C.E., 18 février 1983, *Lebon*, p. 798).

Exemple. — Un agent domicilié aux Antilles est affecté deux ans en métropole, puis en Guyane pour quatre années. Ces six années de séjour hors de son domicile ne lui ouvrent droit qu'au versement des trois fractions de l'indemnité.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où, après un séjour inférieur à quatre ans, l'agent est directement affecté dans un territoire d'outre-mer, il a droit à l'indemnité d'éloignement afférente au T.O.M., où il est affecté, diminuée des sommes déjà perçues au titre de l'indemnité d'éloignement des D.O.M. (art. 5, alinéa 4, du décret du 22 décembre 1953).

B. Lorsqu'après un séjour inférieur à quatre ans l'agent est directement affecté dans le lieu où se trouve son domicile (ou son centre des intérêts moraux et matériels), cette interruption de séjour et ce retour à son domicile l'écartent de tout droit au versement des fractions non encore échues de l'indemnité d'éloignement (art. 5, alinéa 1, du décret du 22 décembre 1953).

Si le fonctionnaire revient à son domicile avant la date d'échéance des trois fractions, les sommes trop perçues correspondant à la partie du séjour non effectué dans le lieu d'affectation donnent lieu à un reversement ou à une retenue, dans les conditions fixées à l'article 5, alinéas 2 et 3, du décret du 22 décembre 1953.

Si, après cette période d'affectation au lieu de son domicile, le fonctionnaire est à nouveau muté dans un D.O.M. ou en métropole selon les cas, il a droit au renouvellement de l'indemnité d'éloignement des D.O.M.

Toutefois, il est précisé que cette période d'affectation en un lieu qui n'est pas de nature à ouvrir droit à l'avantage considéré :

- ne saurait être assimilée à celle que peut passer l'agent concerné, à son domicile, au titre d'un congé;
- ne saurait être d'une durée symbolique. Les administrations doivent donc veiller à ce que cette période d'affectation ne soit pas d'une durée inférieure à quatre ans.

III. Liquidation de la majoration familiale

Il résulte du décret du 22 décembre 1953 (art. 4) que :

- le fonctionnaire de sexe masculin peut seul bénéficier de la majoration familiale égale à un mois de traitement brut par fraction de l'indemnité;
- la majoration pour enfant à charge de quinze jours de traitement brut par fraction, versée au fonctionnaire de sexe masculin ou féminin, ne peut être allouée qu'au titre de l'enfant du fonctionnaire concerné.

1. La composition de la famille à retenir pour le versement de la majoration familiale est celle de la famille au jour de l'installation du fonctionnaire.

Par voie de conséquence, si la composition de la famille évolue au cours du séjour, cette évolution n'a aucune incidence sur le paiement de la majoration familiale.

2. Toutefois, la réglementation actuelle exigeant que l'épouse et les enfants du fonctionnaire accompagnent le chef de famille sur le lieu d'affectation, il en résulte que si la majoration familiale doit être allouée en fonction de la composition de la famille au jour de l'installation, faut-il encore que cette famille (ou chacun de ses membres) suive le fonctionnaire au lieu de son affectation.

● Lorsqu'un fonctionnaire, muté dans un lieu d'affectation (D.O.M. ou métropole), n'est pas accompagné de sa famille (ou de l'un de ses membres) pendant tout le séjour, aucune majoration familiale n'est due au fonctionnaire au titre de sa famille (ou de l'un de ses membres).

● Il résulte d'un arrêt « ministre de l'Économie, des Finances contre Poinot », C.E., 22 octobre 1980, *Lebon*, page 383, que les membres de la famille qui ne sont présents sur le lieu d'affectation du fonctionnaire que de façon fractionnée (par exemple pour la période des vacances) n'ouvrent pas droit à majoration familiale.

● Lorsque la famille (ou l'un de ses membres) rejoint le fonctionnaire, pendant le séjour, seules les majorations non échues sont dues.

Le directeur du Budget.

Pour le directeur :

L'administrateur I.N.S.E.E.,

Jean-Paul MARCHETTI.